

E 7275

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 24 avril 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 24 avril 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/427/PESC du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan.

SN 2078/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 avril 2012
(OR. en)**

SN 2078/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/427/PESC du Conseil
 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne
 en Afghanistan

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/427/PESC du Conseil
prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne
en Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mars 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/168/PESC¹ portant nomination de M. Vygaudas USACKAS en tant que représentant spécial de l'Union européenne (ci-après dénommé "RSUE") pour l'Afghanistan.
- (2) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/427/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 30 juin 2012. Le montant de référence financière prévu pour couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE jusqu'à cette date a été fixé à 3 560 000 EUR. Ce montant de référence financière devrait être augmenté afin de tenir compte de besoins opérationnels supplémentaires du RSUE.
- (3) Il convient de modifier la décision 2011/427/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 75 du 23.3.2010, p. 22.

² JO L 188 du 19.7.2011, p. 34.

Article premier

L'article 5, paragraphe 1, de la décision 2011/427/PESC est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 est de xxxxxxxx EUR."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

La présidente